

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025

L'an deux mil dix vingt-quatre,
Le dix-neuf du mois de décembre, à 20h00,
Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 13 décembre 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BEAUNE - Mme SCHMITT - M. BRUCKMÜLLER - M. GRANCHER - Mme ROBERTO - M. BELLACHES - M. JEANRENAUD - Mme DENEUVILLE - M. ROUXEL - M. NEVE - M. DUMONTIER - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

Mme SANTOS FERREIRA donne pouvoir à Mme ROBERTO
M. BERGER donne pouvoir à M. GONIDEC
M. VACHER donne pouvoir à M. NEVE
Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. COURTOIS
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme ANDRÉAS donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. RUIZ donne pouvoir à Mme DOUAY

Secrétaire de séance : Mme QUESNEL

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	22
Nombre de pouvoirs :	7
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnant la possibilité au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que le recours à l'article L1612-1 du CGCT permet la continuité du fonctionnement des services municipaux dans l'attente du vote du budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses d'investissement 2024 à prendre en compte (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts et chapitre 204 : subvention d'équipement versées) s'élève à 4 120 006€,

Conformément aux textes applicables, visés aux alinéas conseil municipal de faire application de cet article

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 095-219503927-20241220-D47_2012-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent réparties comme suit :

CHAP	opération	dépenses autorisées 2025	dépenses autorisées 2025	compte
20	Etudes		15 000,00 €	2031
	Annonces et publications (marchés)	42 905,25 €	5 000,00 €	2033
	licences et logiciels		22 905,25 €	2051
	TOTAL 20	42 905,25 €	42 905,25 €	
21	Agencements (plantation arbres)	196 537,35 €	10 000,00 €	2128
	travaux de voirie		20 000,00 €	2151
	urgence matériel informatique scolaire		10 000,00 €	21831
	urgence matériel informatique		20 000,00 €	21838
	urgence mobilier scolaire		10 000,00 €	21841
	urgence mobilier		20 000,00 €	21848
	urgence matériel technique		36 537,35 €	2188
	CPE et enfouissement de réseaux		40 000,00 €	21538
	agencement ateliers		30 000,00 €	21351
	TOTAL 21		196 537,35 €	196 537,35 €
23	travaux liés aux opérations en cours (école/ musée/crèche/toitures/enfouissement)	790 558,91 €	790 558,91 €	2313
	TOTAL 23	790 558,91 €	790 558,91 €	
TOTAL		1 030 001,50 €	1 030 001,50 €	

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Jérôme FRANÇOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »